



Dijon, le 28 janvier 2014

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale, enseignement technique Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service

Rectorat

<u>Objet</u>: Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation en vue de la rentrée 2014.

DIRH
Division des
assources humaines

Réf : Note de service n° 2013-208 du 20 décembre 2013 parue au Bulletin Officiel n°1 du 2 janvier 2014.

DIRH2a Hélène Baticle 03 80 44 86 60 DIRH2b Catherine Barbier 03 80 44 86 70 courriel

dirh@ac-dijon.fr

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

La note de service ministérielle citée en référence fixe les orientations à mettre en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation, arrêtés par les recteurs après avis des C.A.P.A.

Cette note rappelle notamment qu'en vertu de l'article 58 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue « par appréciation de la valeur professionnelle des agents ».

2G rue du général Delaborde BP 81921 21019 Dijon cedex

La valeur professionnelle de chaque agent peut être distinguée, en tout premier lieu, dans le cadre de l'attribution de la note, qui détermine le rythme de changement d'échelon. Dans cet esprit, la situation des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade, ainsi que celle des enseignants qui se sont engagés auprès des élèves les plus défavorisés dans les établissements les plus difficiles, fera l'objet d'un examen particulier.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Les dossiers de tous les personnels promouvables à la Hors Classe seront examinés.

A cette fin, les personnels peuvent mettre à jour leur CV du 31 janvier au 12 février 2014 minuit dans i-Prof rubrique « Services »

III - CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31 août 2014, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.



Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie,...) sont promouvables et leur situation est examinée au même titre que les autres.

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de personnel hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

IV – DÉFINITION DES CRITÈRES DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur la valeur professionnelle dont rendent compte la notation et les appréciations portées par les chefs d'établissement et par les corps d'inspection.

1 - La notation

Il s'agit de la note du chef d'établissement et de la note pédagogique cumulées arrêtées au 31 Août 2013. Il sera procédé à une correction de la note pédagogique pour les enseignants dont la dernière note d'inspection est antérieure au 31 août 2008.

2 – L'expérience et l'investissement professionnels

L'expérience et l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques seront examinés, compte tenu des conditions d'exercice des agents concernés (T.Z.R. en suppléance, personnels travaillant sur plusieurs établissements, situation familiale particulière), au regard des critères suivants :

a) Parcours de carrière

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au grand choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par le recteur notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles et fonctions spécifiques ;
- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement ;
- affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les réseaux « ambition réussite » et Eclair ;
- richesse ou diversité du parcours professionnel ;
- formations et compétences.

La valorisation des critères fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

V- ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Les propositions seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promouvables au regard de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation :
- parcours de carrière ;
- parcours professionnel.

Pour permettre d'établir une pondération entre les trois domaines regroupant les différents critères d'appréciation, un barème indicatif figure en annexe de la présente circulaire.

Un enseignant qui bénéficie d'une appréciation « exceptionnel » mais qui est classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, pourra être proposé en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable.



Les agents promouvables qui auront fait l'objet d'une appréciation négative (appréciation "Insuffisant") ne seront pas retenus dans les propositions d'inscription au tableau d'avancement.

Les personnels auront la possibilité de consulter les avis émis par leur chef d'établissement et par les corps d'inspection avant la tenue des C.A.P.A. qui se tiendront en avril et mai 2014.

Les résultats seront publiés dans l'application I-Prof

Pour la rectrice et par délégation Le directeur des ressources humaines

Régis **H**AULET